Affiché le 12/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 14/08/2026	
Par :	**Madame PILLIE Caroline**
Demeurant à :	**823 Chemin des Longchamps** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**823 Chemin des Longchamps 14600 HONFLEUR** **14333 AR 44, 14333 CK 10**
Nature des travaux :	**Modification de l'emplacement de la piscine et l'ajout d'un dôme**

N° DP 014 333 18 U0138 M01

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable modificative présentée le 14/08/2026 par Madame PILLIE Caroline,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de l'emplacement de la piscine et l'ajout d'un dôme,
- sur un terrain situé 823 Chemin des Longchamps à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone N),
VU la Déclaration Préalable initiale n° DP 014 333 18 U0138 en date du 01/03/2019,
Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 01/10/2026,

CONSIDERANT qu'en l'absence des pièces suivantes : DPC03 : un plan en coupe côté du terrain et de la construction, DPC05 : une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées, DPC06 : un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, DPC07 : une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche, DPC08 : une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, DPC11 : notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. L'architecte des Bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable modificative fait l'objet d'une décision d'opposition :
VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ HONFLEUR/BEUZEVILLE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 2 octobre 2026

P / Le Président,

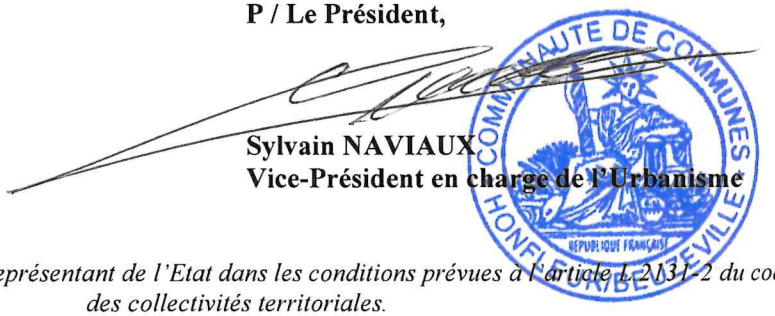

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.